

**Règlement ministériel du 27 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 et la N27A au lieu-dit « Fridhaff » à l'occasion de travaux routier.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 et la N27A au lieu-dit « Fridhaff »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N7 (PK 37.900 – 38.200) au lieu-dit « Fridhaff » ;
- sur la N27A (PK 3.100 – 3.310) au lieu-dit « Fridhaff ».

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 05 mars 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 27 février 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**